LEAW!

H.5.

77-) RREIE N° 3671 CREANT UNÉ-RESERVE

DE CHASSE DITE " DE LA LEFINI ".

oopie

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE - MER.

HAUT - COMMISSIARE DE LA REPUBLIQUE EN A.E.F.,

OFFICIER DE LA REGION D'HONNEUR.

(/u le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement Général de liA.E.F;

(/u le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de le tous actes modificatifs subséquents ;

(/u le décret 47-2254 du 18 novembre 1947 règlementant la chasse dans les toures africains relevant du Ministère de la France d'outre-Mer (arrêté de promilgation n° 3282 du 10 décembre 1947, spécialement en son article 22 et son annexe 1;

(/u l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application du décret précédent;

(/u la proposition du conseil représentatif du Moyen-Congo; en date du 16 septembre 1950 tendant à la création deune réserve de chasse dans de territoire;

(/u le rapport n° 52/I.G. - CH., en date du 5 Février 1951 du chef du service des chasses en A.E.F. et le dossier y annexé;

(/u le procès-verbal en date du 3 février 1951 des opérations de la commossion de classement de la réserve de chasse dite " de la léfini ";

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 26 novembre 1951,

ARRETE

ARTICLE 1ER: - Est constituée en réserve de chasse, dite " de la léfini " et telle que prévue à l'article 22 du déoret du 18 novembre 1947 règlementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Ner et pour une durée de trente ans à compter du 1er janvier 1951, la zone dont les limites et la su-pérficie approximative sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté.

BUT:

ARTICLE 2: - Cette réserve est créée pour sauver de l'anéantissement une perfie de la faune sauvage du Moyen-Congo, typique des plateaux Batéké, des massifs forestions geubsistant et des cours d'eau qui les traversent. L

La chasse n'y sera autorisée que pour les populations autochtones possedant ant rieurement un droit d'usage dans les terrains réservés et pour le ravitaillement régulièrement surveillé, des fonctionnaires du centre expériemental mécanisé de production agricole d'Inoni (C.M.M.P.A.), dans les conditions précisées ci-après.

La photographie des sites et dianimux vivants y sera encouragée.

LIMITES:

ARTICLE 3: - Au Sud: le côté Nord de la piste KAOUNGA-KINDONGO 1, depuis la t. versée de la rivière Louna;

A liest: la rive droite de la Louna, depuis la travérsée de la Kaounga-Kindonga jusqu'à un point à motérialiser sur le terrain et situé à la misse latitude que le village actuel d'Inoni; puis une ligne Ouest-Est partant de ce point et atteingmant le bas des pentes du plateau flatéké, puis le longeant en joignant l'une à l'autre les sources de trus les cours d'eau issue du plateau jusqu'à celle de la rivière Gayana puis la rive droite de la Gayana Jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini; puis la rive droite de la Léfini en direction Ouest jusqu'e côté Ouest de la route Brazzaville - GAMBONI; puis le côté Ouest du la route Brazzaville - Gambom, en direction de Gambom jusqu'au croisement de la route Brazzaville - Gambom, en direction de Gambom jusqu'au croisement de la route Brazzaville d'Al-ESALL d'N:GO;

Au Nord: Lo côté Sud de la route MPOUTA - Djambala dopais son croisement avec la route Brazzaville-Gamboma jusqu'à la pisto allant du village MANI au village ADJI;

A l'Ouest, le côté Est de la piete NAMH - ADJI jupqu'à la rivière Nambouli, puis la rive droite de la Nambouli, jusqu'à son confluent avec la Loubalika, puis la rive gauche de la Loubilika jusqu'à la travorsée de la piste ISOUSI-Kaounga-Kindoro I.

Superficie approximative : 4.000 kilomètres carrés.

INTERDICTION :

ARTICLE 5: - Dans la réserve précitée, tout acte de chasse, en tehers de coux autorisés par l'article 2 du présent arrêté, est formellement interdit, sulf dans le cas de légitime défense ou de destruction d'animaux nuisibles, en confirmité avec les règlements cynégétiques, et également pour les personnes titulaires d'une autrisation spécile et individuelle délivrée par le chef du service des chasses délégation du haut commissiare, Couvernement Cénéral de lin.E.F., dans dus dup to à fait exceptionnels.

AUTORISATION DE CHASSE

ARTICLE 5: - Ces autorisations écrites indiquant les espèces et pour chaque espèce le nombre diunités dont le tir surr nutorisé aux titulaires, tout animal blessé constant pour une pièce abattue.

Les latitudes accordées seront en fonction directé de la situation numérique du cheptel sauvage de la réserve déterminée annuellement par le service de chasses. Les chasseurs titulaires des dites autorisations seront obligatoirement escortés dans la réserve par un représentant dudit service.

En égard aux difficultés en ravitaillement carné du C.E.M.P.A. dificult, le Directeur de cet établissement est autorisé à employer un chasseur africain, pour l'approvisionnement en viande de son personnel, par l'abattage contrôlé uniquement d'animux non protégés, dans la mesure stricte de ses besoins, et sous sa responsabilité propre.

AUTORISATIONS DE VISITE ET DE PHOTOGRAPHIES :

ARTICLE 6 : - Los autorisations écritos écritos de visite et photographie (sans escrote) dans la réserve seront délivrées directement par le chef du service des chasses.

. . . / . .

DROITS DIUSAGE :

ANICLE 8 : - Les autochtones résidents et leurs enfants nés ou à naître, insents sur les listes de reconsement des villages suivants :

WIA-NKIO, Ingambo, Oudwoun, Bouli, Impouni, Impouli, Oudzila, Impo, Djoun, Miti-welli, Inkoubi, Dziba, Ionouo, Mbina, Ingolo, Ma dans le district de Mayama; Bembe dans le district de Brazzaville; Etsouali, Epinantea, Impo, Adzi, Ontchoue, Ep, Ebou, Mapo, Sah, Moari, Bio, Abi, Cunnré et Allion dans le district de Djam-Bal, et y payant lampôt, continueront à exercer leurs droits de chasse dausage sus la dite réserve.

Ce droit sera limité aux besoins de leur substitunce et ne pourra être amércé quà limide diarmes de fabrication locale, diarmes à feu de trite ou à une Misse, à l'exclusion de toute armo à feu rayée, et coct strictement dans les confitions prévues par les textes règlementant la chasse en A.E.F (notrament le ilément du 18 novembre 1947 en ses articles 1, 18, 19, 30, 25 et 29; a. Ith du mivier 1949 en ses articles 2, 14, 15, 16, 22, 25, 27, 30 et 32). Il sirrippelé en particulier que la chasse au feu est strictement interdite. Diautic part, la disse des buffles est interdite dans la réserve mêmo aux détenteurs diarent diate, à l'exception de ceux résidant dans les villages du district de D' d' sirvérés ci-dessus et chassant sur la rive gauche de la léfini.

Une mention spécile constitunt ce droit diusage sera portée sur la dinde port diarmes ou de chasse lors de leur délivrance ou à chaque renouvellement. Les chasseurs dont les permis ne sera pas ainsi apostillé et qui serent rent matrés dans la réserve avec leurs armes seront automatiquement considérés comme grat commis un délit de chasse.

AUTRES AUTORISATIONS

BECLE 9: A dater de la publication du présent arrêté, l'installation de tout exeru village, l'octroi de toute concession ou le droit d'occuper à un titre allaconque dans la réserve sera subordonné à une autorisation spéciale écrite du let - commissaire Gouverneur Général de l'A.E.F.

AUTRES DROITS DIUSAGE :

ETELE 10: Demoure libre dans la réserve l'exercice de l'agriculture, des droits Esturage, de pacage, de pêche, de récolte du miel, de la cire et des fruits mages, mis seulement pour les ayants droits, à l'exclusion de tout étranger eterritoires de la réserve. Ces derniers sont seulement autorisés à circuler males routes et les pistes classées.

CIRCULATION:

RELE 11: - Au cas où de trop nombreux délite de chasse perminsi ponstatés desla réserve, la circulation pourra y être interdite, sauf sur la . Le Braz-zelle - Gamboma, en totalité ou en partie, aux personnes non ariginalites des zenges qui say trouvent inclus, pendant un laps de temps détarminé par éle. desuvernement Général.

PENALITES, POURSUITES, ET JUGEMENTS ;

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent adreté sont passibles d pelnes, poursuites et jugements prévus au chapitre IX du décret du 18 nobembre 1 règliment la chasse.

Ces infractions peuvent être constatées par tous les agents habilités pal liarticle du 15 janvier 1949 règlementant la chasse.

ARTICLE 13: - Le chef du territoire du Moyen6congo et le chef du service dans obses et captures de line. E.F., sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de line. cution du présent arrêté qui sera enregistré, Inséré au journal officiul de line. et communiqué partout où besoin sera /-

Brazzaville, le 26 novembre 1951

6) P. CHAUVET .-